Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	25 avril 2017
N° de référence de l'C-NLOHE :	2017-RQ-0030
Demandeur :	Transocean Canada Drilling Services Ltd.
N° de référence du demandeur :	TBR-RQ-052
Nom de l'installation :	MODU Transocean Barents
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador,* paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	*Article 44 du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité autorise le demandeur à utiliser les normes *DNV-OSS-101 – Rules for Classification of Offshore Drilling and Support Units* (*A101, B101, C101, C103, C401*), les normes énoncées dans les documents intitulés *Recommended Practices* (*C103, C201, C202, C203, C204*) de Det Norske Veritas et les exigences de l'État du pavillon des Îles Marshall au lieu des exigences de la norme *CAN/CSA-S471-92* prescrites par le *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, article 44, pour les charges et les critères environnementaux de l'installation *MODU Transocean Barents*.

Délégué à la sécurité